

# VD\_GERICHTE PE21.005274 vom 14. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.005274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005274)

FR: VD\_GERICHTE PE21.005274 du 14 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.005274 del 14 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 4

mars 2021 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B\_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B\_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 ; TF

- 30 - 6B\_257/2021 du 22 décembre 2021 consid. 1.2 ; TF 6B\_1498/2020 précité consid. 3.1).

### E. 4.1

X.\_\_\_\_\_, qui a toujours nié, durant l'enquête et jusqu'aux débats de première instance, avoir attenté à l'intégrité sexuelle de C.\_\_\_\_\_ et d'L.\_\_\_\_\_, admet finalement au stade de l'appel avoir violé C.\_\_\_\_\_ le 4 mars 2021. Il continue en revanche de contester avoir commis toute infraction à caractère sexuel à l'encontre d'L.\_\_\_\_\_ et soutient qu'il devrait être acquitté au bénéfice du doute s'agissant des faits dénoncés par celle-ci. L'appelant se plaint implicitement d'une constatation erronée des faits. Il prétend qu'L.\_\_\_\_\_ aurait tout inventé et que les actes à caractère sexuel qui ont eu lieu entre eux auraient été consentis. Les accusations portées contre lui seraient mensongères et plusieurs éléments le démontreraient : alors qu'L.\_\_\_\_\_ s'est plainte d'avoir subi des abus en matière sexuelle pour des faits survenus entre le 30 janvier 2021 et le début du mois de mars 2021, elle n'avait démenagé que tardivement, soit au mois de juin 2021 ; elle avait continué à répondre aimablement à des messages qu'il lui avait envoyés, ce qui démontrerait qu'ils entretenaient une relation ordinaire de colocataires ; elle se serait contredite lors de ses

- 28 - auditions et aurait été imprécise s'agissant des explications qu'elle avait données concernant la commande qu'il avait effectuée pour elle sur internet ; elle avait toujours refusé d'être confrontée à lui, ce qui démontrerait qu'elle avait honte de ses accusations mensongères. L'appelant reproche également aux premiers juges d'avoir écarté le témoignage de F.\_\_\_\_\_. Il considère enfin que les témoignages de ses anciennes colocataires démontreraient qu'il sait s'arrêter lorsqu'on lui dit non et qu'il n'est pas

quelqu'un de violent.

#### **E. 4.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ;

- 29 - TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_1263/2019 du 16 janvier 2020 consid. 1.1). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_1052/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.1 ; TF 6B\_984/2020 du

#### **E. 4.3**

Les faits reprochés par L. \_\_\_\_\_ à X. \_\_\_\_\_ se sont déroulés exclusivement au sein de l'appartement où ils vivaient, en l'absence de témoins directs. La Cour de céans doit ainsi se fonder sur un faisceau d'indices et trancher entre les versions contradictoires des parties en déterminant laquelle est la plus crédible. Les déclarations d'L. \_\_\_\_\_ faites devant la police (PV aud. 7), puis devant le Ministère public (PV aud. 10), aux débats de première instance (jugement entrepris, pp. 25 à 30) et aux débats d'appel (p. 8 à 11 supra) ont été constantes. Au demeurant, le récit de l'intimée a été clair et il comportait des détails concernant les circonstances dans lesquelles l'appelant avait tenté de la violer, l'avait contrainte à subir des actes d'ordre sexuel ou avait tenté de le faire (endroits où elle se

trouvait dans l'appartement et occupation qu'elle avait lors des faits), mais également sur les gestes précis de l'appelant, son attitude et ses paroles, ainsi que sur son ressenti à elle (ses craintes, ses douleurs ressenties au niveau vaginal après les pénétrations digitales ou ses sensations après les étranglements). En outre, L. \_\_\_\_\_ s'est exprimée de manière mesurée, ne cherchant pas à accabler X. \_\_\_\_\_, les formulations utilisées ne laissant en particulier transparaître aucun esprit de vengeance. Les raisons pour lesquelles elle a déposé plainte sont cohérentes, soit le fait qu'elle voulait éviter que d'autres jeunes femmes n'intègrent la colocation et parce qu'elle voulait guérir. Par ailleurs, aux débats de première instance et d'appel, L. \_\_\_\_\_ est apparue réservée, sérieuse et soucieuse de répondre de manière précise aux questions. Elle n'a pas cherché à inventer des réponses aux questions qui lui ont été posées lorsqu'elle ne se souvenait plus de certains éléments. Il sied enfin de relever qu'L. \_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt à s'infliger cette procédure. Sur ce point, elle a déclaré qu'il n'avait pas été facile de revivre les faits en faisant des dépositions. Elle avait essayé d'oublier et avait dû en même temps se souvenir. Elle avait vécu la procédure comme quelque chose d'intrusif, ce qui avait été pénible pour elle.

- 31 - X. \_\_\_\_\_ a quant à lui nié de manière constante s'en être pris à l'intégrité sexuelle d'L. \_\_\_\_\_ (PV aud. 8 ; PV aud. 11, jugement entrepris pp. 6, 21 à 23 et 31 et pp. 3 à 6 supra). La constance de ses dénégations est toutefois le seul élément sur lequel il peut s'appuyer. Pour le reste, il sied d'abord de relever qu'il a menti, de manière persévérante et avec vigueur, au sujet des faits les plus graves qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure. Il a ainsi contesté durant l'enquête et jusqu'aux débats de première instance avoir violé C. \_\_\_\_\_ le 4 mars 2021, déclarant notamment qu'il rejetait « intégralement la version de la plaignante », qu'il avait « toujours respecté son consentement » et qu'il était certain « qu'il ne s'[était] rien passé de sexuel entre [eux] ce jour-là » et élaborant sa propre version des faits (PV aud. 2 pp. 4, 6 ; PV aud. 6 pp. 2 et 4 et jugement entrepris pp. 4 à 6, 13, 14 et 19 à 21). Or, dans sa déclaration d'appel, il admet avoir violé C. \_\_\_\_\_ le 4 mars 2021, n'avoir pas respecté sa volonté, alors qu'elle lui avait « clairement dit » qu'elle ne « voulait pas » et qu'elle « pleurait ». Pour ce premier motif, et même si ces faits concernent C. \_\_\_\_\_ et non L. \_\_\_\_\_, la Cour de céans doit constater que X. \_\_\_\_\_ n'est pas crédible, dans la mesure où il a démontré que sa parole n'était absolument pas fiable. Ensuite, s'agissant des faits dénoncés par L. \_\_\_\_\_, la version que l'appelant a présentée quant à la nature des rapports qu'il entretenait avec celle-ci n'est pas réaliste. Il n'est en effet pas plausible que ce soit L. \_\_\_\_\_ – qui entretenait déjà une relation de couple sérieuse avec son petit ami à l'époque des faits et qui a été décrite par tous les témoins comme une personne réservée, sérieuse, travailleuse et soucieuse de réussir ses examens de médecine – qui ait « joué » avec X. \_\_\_\_\_, l'ait séduit et provoqué en lui faisant des clins d'œil, en lui touchant le bras, ou encore en venant se frotter les fesses et le sexe contre lui. Elle a quitté le domicile de ses parents où elle subissait des violences psychiques et parfois physiques de la part de sa mère et a intégré une colocation afin d'acquérir son indépendance et poursuivre ses études sereinement et non afin de trouver un partenaire sexuel. Au contraire, l'appelant, âgé de près de dix ans de plus qu'L. \_\_\_\_\_, s'est lui-même décrit comme quelqu'un qui avait multiplié les conquêtes sexuelles à l'époque des faits, avait été

- 32 - « lourdingue » et avait peut-être été « un forceur mais pas un violeur » (jugement entrepris p. 6 ; p. 4 supra). Il ressort également des éléments du dossier et des déclarations de X. \_\_\_\_\_ qu'il est adepte de rapports sexuels de type BDSM (Bondage et Discipline,

Domination et Soumission, Sadisme et Masochisme), ce qui n'est pas le cas de la victime. Il a du reste été décrit par ses anciennes colocataires, qui ont par ailleurs été très mesurées dans leur propos, comme quelqu'un de très porté sur le sexe qui les avait mises mal à l'aise à de nombreuses occasions (PV aud. 14 et PV aud. 15). On ne peut enfin pas croire X. \_\_\_\_\_ lorsqu'il soutient n'avoir jamais été violent et n'avoir jamais fait quoi que ce soit sur le plan sexuel sans le consentement de ses partenaires. Comme déjà relevé, il a finalement admis avoir violé C. \_\_\_\_\_ le 4 mars 2021, admettant qu'elle lui avait dit qu'elle ne voulait pas entretenir de rapport sexuel avec elle, qu'elle n'avait pas voulu qu'il l'embrasse et qu'elle avait pleuré durant l'acte sexuel. Dans la description de ce viol, C. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle avait repoussé physiquement son agresseur, sans succès, et qu'il lui avait dit qu'il savait qu'elle ne voulait pas (PV aud. 1). Les déclarations d'L. \_\_\_\_\_ sont ainsi beaucoup plus crédibles que celles de X. \_\_\_\_\_. Elles sont au demeurant corroborées par de nombreux éléments de preuve. Même si la plaignante n'avait dans un premier temps pas souhaité se confier au sujet des agressions qu'elle subissait, elle s'en était finalement ouverte, dans une certaine mesure, à son ami S. \_\_\_\_\_, ce qui ressort des messages qu'ils ont échangés et de l'audition de celui-ci. S. \_\_\_\_\_ s'est soucié de la sécurité d'L. \_\_\_\_\_ et lui a notamment demandé à plusieurs reprises si elle avait bien fermé à clé la porte de sa chambre à coucher. Il lui a aussi proposé de venir chez elle afin qu'elle puisse cuisiner. Il lui a même offert de venir se doucher chez lui, ce qu'elle a fait à une occasion (P. 42/2 à 42/5 et PV aud. 12). L. \_\_\_\_\_ s'est finalement aussi confiée à son petit-ami K. \_\_\_\_\_ au sujet des agressions qu'elle subissait. Celui-ci avait pu observer, avant même qu'L. \_\_\_\_\_ ne se confie à lui, qu'elle n'allait pas bien. Elle s'était mise à l'appeler régulièrement lorsqu'elle faisait à manger. Au mois de février 2021, il avait vu une marque sur son cou. Par la suite, il avait remarqué qu'elle portait les mêmes vêtements depuis une semaine, avait les

- 33 - cheveux gras et ne semblait plus se laver. Il avait fini par lui demander avec insistance ce qui n'allait pas. Elle lui avait alors révélé subir des agressions sexuelles de la part de X. \_\_\_\_\_, sans toutefois entrer dans tous les détails. K. \_\_\_\_\_ avait constaté qu'L. \_\_\_\_\_ avait des blocages sur le plan sexuel. Il avait aussi observé qu'elle faisait des cauchemars toutes les nuits. Le témoin a aussi indiqué que ses parents avaient dû remettre une clé à la porte de la salle de bain à la demande de sa petite- amie (PV aud. 13 et jugement entrepris, pp. 29 et 30). Q. \_\_\_\_\_, soit une amie de K. \_\_\_\_\_ qui avait accueilli L. \_\_\_\_\_ provisoirement à son domicile après qu'elle avait quitté l'appartement de X. \_\_\_\_\_, a quant à elle déclaré avoir vu arriver chez elle une femme qui était « totalement cassée ». L. \_\_\_\_\_ était « dans un état déplorable », car elle avait du mal à parler, présentait des spasmes, était en « survigilance », sursautait à chaque bruit et pleurait souvent (jugement entrepris, p. 32). Les déclarations des anciennes colocataires de X. \_\_\_\_\_, auxquelles il sera revenu ci-après, sont également de nature à objectiver les faits dénoncés par L. \_\_\_\_\_. En plus de tous ces témoignages, il ressort du rapport de la Dre [...], gynécologue d'L. \_\_\_\_\_ depuis le 20 septembre 2016, que celle- ci l'avait consultée le 16 mars 2021 en raison de douleurs vulvaires (dyspareunies 2e superficielle), puis qu'elle lui avait révélé lors du contrôle annuel du 6 juillet 2021 – lors duquel elle s'était à nouveau plainte de douleurs vulvaires et pelviennes –, qu'elle avait subi un abus sexuel alors qu'elle vivait en colocation. Un contrôle des maladies sexuellement transmissibles avait été effectué. L. \_\_\_\_\_ avait cependant refusé de se faire examiner les seins (P. 37). Il est au demeurant établi que l'intimée, qui consultait déjà une psychothérapeute au moment des faits, avait confié à celle-ci lors de la consultation du 30 juin 2021 qu'elle avait

subi des agressions sexuelles de la part du responsable de sa colocation, qui agissait comme un prédateur tout en semblant en être fier. Il ressort du rapport établi par la psychothérapeute que sa patiente était très perturbée et se plaignait de flashbacks, de difficultés lors de ses relations intimes avec son ami et qu'elle avait développé une peur des gens (P. 44). Il est également établi qu'L.\_\_\_\_\_ a entrepris dès le 7 octobre 2021 auprès d'une autre psychothérapeute une thérapie en lien spécifiquement avec les agressions sexuelles subies. Il ressort du rapport de la thérapeute

- 34 - qu'au début du suivi, L.\_\_\_\_\_ se plaignait de flashbacks et de difficultés dans son quotidien (problèmes de sommeil et retrait social), de difficultés dans ses relations intimes avec son petit-ami qui l'empêchaient d'avoir une vie sexuelle épanouie (elle se sentait en danger durant les rapports sexuels, ce qui n'était pas le cas avant les faits dénoncés). Il ressort encore de ce rapport établi par la psychothérapeute que certains troubles persistent, en particulier une grande gêne sociale, notamment auprès des individus de sexe masculin, en présence desquels L.\_\_\_\_\_ ne se sent pas en sécurité, ce qui la dessert notamment dans l'apprentissage de sa profession de médecin, sur les lieux de stage (P. 67). L'appelant ne se prononce aucunement sur ces éléments de preuve, qui tendent tous à corroborer les faits dénoncés par l'intimée. Il ne peut en outre pas être suivi en tant qu'il soutient que le témoignage de F.\_\_\_\_\_ – qui est le seul qui lui soit favorable – n'aurait pas dû être écarté par les premiers juges. La Cour de céans considère que le témoignage de la petite amie de X.\_\_\_\_\_ – qui est [...] et a relevé à plusieurs reprises que celui-ci n'était pas bien défendu – est complaisant. Elle a déclaré qu'L.\_\_\_\_\_ lui aurait seulement dit, au sujet de sa relation avec X.\_\_\_\_\_, qu'ils avaient fait des préliminaires dans la cuisine (PV aud. 9), ce qui n'est pas plausible. Ce témoignage s'inscrit en contradiction avec tous les éléments déjà relevés ci-dessus, mais également avec le message envoyé par la victime à F.\_\_\_\_\_ le 8 mai 2021, dans lequel elle indiquait : « Il se rend soudainement compte de ce que veut dire non ? Oui, il se dit que si on me demandait de témoigner de mon expérience avec lui ça ferait assez tache ? ». F.\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure d'expliquer ce message lors de son audition, prétendant qu'elle ne l'avait pas compris (PV aud. 9, p. 9). Elle a aussi soutenu ne pas avoir compris ce que X.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ lui avaient expliqué au sujet des événements qui s'étaient produits dans la chambre de l'appelant le 30 janvier 2021 et ne pas avoir cherché à en savoir plus (PV aud. 9, pp. 4 et 5). F.\_\_\_\_\_ n'a pas non plus été en mesure d'expliquer de manière convaincante pourquoi elle avait demandé à X.\_\_\_\_\_ de s'excuser auprès d'L.\_\_\_\_\_ (PV aud. 9, p. 8).

- 35 - C'est également à tort que X.\_\_\_\_\_ soutient que les témoignages de ses anciennes colocataires lui seraient favorables. Il fait sa propre lecture des récits concernés, dont il ne retient que les éléments le disculpant, sans tenir compte des déclarations dans leur ensemble, qui confortent la version de la plaignante. S'il est vrai que T.\_\_\_\_\_ a déclaré que X.\_\_\_\_\_ avait « tâté le terrain avec elle » mais n'avait jamais rien tenté car elle avait été très claire dès le début et avait un petit ami qui venait à l'appartement, elle a aussi fait état d'un comportement irrespectueux de la part de l'intéressé, car il faisait du bruit la nuit lorsqu'il entretenait des rapports sexuels avec F.\_\_\_\_\_ sans égard pour elle. Il avait également eu des gestes déplacés à son égard et envers les amies qu'elle invitait, par exemple en venant trop près ou en mettant la main « un peu bas » lorsqu'il leur faisait la bise (PV aud. 14). Quant à N.\_\_\_\_\_, elle a déclaré que par rapport à son expérience personnelle, lorsqu'elle avait dit « non » à l'appelant, il avait arrêté, mais qu'elle pouvait concevoir qu'il ne respecte pas un refus, vu toutes les « situations bizarres » qu'elle avait

vécues durant la colocation. Elle a sur ce point rapporté avoir entretenu durant deux mois des rapports sexuels avec X.\_\_\_\_\_, peu après son arrivée, sans que ce soit contraint, mais ne pas avoir voulu continuer, car il ne respectait pas sa demande d'éjaculer hors de son vagin. Elle a également relaté que X.\_\_\_\_\_ faisait irruption dans sa chambre sans frapper et qu'il se baladait nu dans l'appartement. Il était aussi arrivé que X.\_\_\_\_\_ lui mette la main aux fesses lorsqu'elle cuisinait, mais elle n'y avait pas prêté trop d'attention vu qu'ils avaient entretenu des relations sexuelles ensemble. N.\_\_\_\_\_ a également déclaré que X.\_\_\_\_\_ avait été irrespectueux envers elle car il lui avait imposé d'assister sur le plan sonore et parfois visuel à ses ébats sexuels avec F.\_\_\_\_\_, par exemple en laissant la porte de sa chambre ouverte ou parce que ceux-ci avaient des rapports sexuels dans la cuisine. Il lui avait aussi dit qu'il était sûr qu'elle se touchait lorsqu'il « baisait » avec sa copine. Enfin, il l'avait appelée à une occasion pour qu'elle vienne dans sa chambre et constate qu'il était au lit avec C.\_\_\_\_\_ (PV aud. 15). Les griefs soulevés par X.\_\_\_\_\_ ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède. Le fait qu'L.\_\_\_\_\_ soit restée au sein

- 36 - de la colocation plusieurs mois après avoir subi la première agression n'ébranle pas sa dénonciation. Les explications qu'elle a données à cet égard – soit le fait n'avait alors pas eu l'impression de pouvoir aller ailleurs, car elle était chez elle, qu'elle n'avait pas eu envie d'en parler et d'admettre que ce qu'elle vivait était horrible et qu'elle n'avait pas pu envisager de retourner chez ses parents et leur expliquer les raisons de son retour – sont cohérentes et ont été constantes. On doit aussi relever que son ami intime demeurait la plupart du temps au Portugal, où il effectuait un doctorat. L'appelant ne peut rien tirer non plus des messages qu'il a échangés avec L.\_\_\_\_\_, qu'il a majoritairement initiés et qui portaient sur la colocation (P. 28 p. 9). En outre, c'est à tort qu'il prétend qu'L.\_\_\_\_\_ se serait contredite lors de son audition du 16 novembre 2022. Au sujet de l'épisode de la chambre à coucher, le fait que l'intimée ait déclaré que X.\_\_\_\_\_ lui avait craché dans la bouche après qu'il avait cessé de lui serrer le cou et qu'elle avait pu reprendre sa respiration ne décrédibilise nullement ses déclarations, bien au contraire, puisqu'il s'agit non pas de contradictions, mais de détails supplémentaires qu'elle a apportés en relatant les faits. Au sujet de l'épisode de la salle de bains, l'intimée ne s'est pas non plus contredite, puisque lorsqu'elle a relaté que X.\_\_\_\_\_ lui avait écrasé la tête contre le mur, elle ne faisait pas référence à la première agression sexuelle survenue le 30 janvier 2021, mais à un second épisode. En ce qui concerne la commande de bas, X.\_\_\_\_\_ ne peut rien en tirer non plus, puisqu'L.\_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle lui avait demandé de lui expliquer comment effectuer une commande sur un site de commerce en ligne, contestant lui avoir demandé de commander des bas sexy. La pièce produite par l'appelant démontre qu'il a bien commandé le 2 février 2020 au moyen de sa carte de crédit une paire de bas " Lolita cotton school ", mais pas qu'il a effectué cette commande spécifique à la demande d'L.\_\_\_\_\_ (P. 33). L'ancienne colocataire de X.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'avait jamais vu l'intimée porter des vêtements provocants. Tout indique que c'est X.\_\_\_\_\_, qui est très porté sur le sexe et friand d'accessoires en tout genre, qui a décidé de l'objet de la commande. Enfin, c'est de manière choquante et vaine que X.\_\_\_\_\_ prétend qu'L.\_\_\_\_\_ n'a pas voulue être confrontée à lui en raison du fait que ses accusations seraient

- 37 - mensongères. Il ne peut rien tirer d'un refus de confrontation, dans la mesure où L.\_\_\_\_\_ a fait usage d'un droit procédural destiné à la protéger, en tant que victime. Au

vu de l'ensemble de ce qui précède, la culpabilité de X. \_\_\_\_\_ est établie s'agissant des faits dénoncés à son encontre par L. \_\_\_\_\_. Les griefs soulevés par l'appelant sont dès lors mal fondés.

## **E. 5**

La qualification juridique de ces infractions n'étant, à juste titre, pas contestée, il y a lieu de confirmer la condamnation de X. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de tentative de viol au sens des art. 22 CP ad art. 190 aCP, tentative de contrainte sexuelle au sens des art. 22 CP ad art. 189 aCP (cf. cas B ch. 2.1 de l'acte d'accusation) et contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 aCP (cf. cas B. ch. 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7), concernant les faits commis au préjudice d'L. \_\_\_\_\_. La condamnation de l'appelant pour viol au sens de l'art. 190 aCP, en ce qui concerne les faits commis au préjudice de C. \_\_\_\_\_ (cf. cas A ch. 2.2 de l'acte d'accusation) doit également être confirmée. Les nouvelles dispositions du droit pénal en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle, entrées en vigueur au 1er juillet 2024, étant moins favorables au prévenu, il doit être jugé selon les dispositions applicables au moment des faits litigieux. Comme cela résulte du jugement entrepris, les premiers juges ont bien appliqué les dispositions dans leur version en vigueur au moment des faits (cf. jugement entrepris pp. 62 à 69), sans toutefois faire explicitement référence à l'ancienne version du CP. A cet égard, dès lors qu'il contient une erreur manifeste (art. 83 al. 1 CPP), l'en-tête du dispositif notifié par la Cour de céans aux parties le 28 février 2025 doit être rectifié d'office, en tant qu'il ne mentionne pas dans la désignation des dispositions que c'est le CP dans sa version ancienne qui est appliqué.

## **E. 6.1**

L'appelant, qui ne conteste pas sa condamnation pour viol, demande à ne pas être condamné à une peine supérieure à 24 mois,

- 38 - laquelle devrait être assortie d'un sursis complet, avec un délai d'épreuve de deux ans. Il considère que si la condamnation pour les faits dénoncés par L. \_\_\_\_\_ devait être confirmée, la peine ne devrait pas non plus dépasser deux ans, compte tenu du fait qu'L. \_\_\_\_\_ aurait adopté un comportement ambivalent, que les éléments de violence les plus graves ne sont corroborés par aucun indice et qu'elle aurait pu minimiser le dommage en quittant immédiatement la colocation.

### **E. 6.1.1**

et les réf. citées ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus - 39 - de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.2 ; TF 6B\_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3 ; TF 6B\_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.2).

### **E. 6.2.3**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins

- 40 - et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B\_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B\_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic

défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités ; TF 6B\_1403/2021 précité ; TF 6B\_1175/2021 précité).

### **E. 6.3**

En l'espèce, X.\_\_\_\_\_ doit être condamné pour viol, tentative de viol, contrainte sexuelle et tentative de contrainte sexuelle. Comme

- 41 - relevé par les premiers juges, sa culpabilité est lourde. Afin d'assouvir ses pulsions sexuelles, il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de C.\_\_\_\_\_ et d'L.\_\_\_\_\_, des jeunes femmes vulnérables, de près de dix ans ses cadettes, sans se soucier de leurs besoins et en outrepassant leur consentement. Il les a traitées comme de véritables objets sexuels. Il n'a pas collaboré durant l'enquête, ayant nié tous les faits qui lui étaient reprochés. Ce n'est ainsi qu'au stade de l'appel qu'il a admis avoir violé C.\_\_\_\_\_. Il n'a manifesté aucun regret vis-à-vis des victimes et n'a fait preuve d'aucune introspection, déclarant que son seul tort était d'avoir multiplié les conquêtes sexuelles. Comme retenu par les premiers juges, il doit encore être tenu compte, à charge, du concours d'infractions, mais également de la répétition des actes et de la durée des agissements de X.\_\_\_\_\_. A décharge, il doit être retenu que X.\_\_\_\_\_ a la volonté d'indemniser C.\_\_\_\_\_. A décharge, il convient également de prendre en considération que certaines infractions sont restées au stade de la tentative. Bien que X.\_\_\_\_\_ n'ait pas d'antécédents, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, pour des motifs de prévention spéciale. Sa prise de conscience est très limitée et la perspective d'une privation de liberté apparaît dès lors plus dissuasive que la simple entrave à son patrimoine. Le viol commis au préjudice de C.\_\_\_\_\_ justifie à lui seul une peine privative de liberté de 12 mois. Selon le principe de l'aggravation, il convient d'ajouter huit mois (peine hypothétique de 10 mois) pour la tentative de viol, six mois pour les contraintes sexuelles (peine hypothétique huit mois) et quatre mois pour la tentative de contrainte sexuelle (peine hypothétique six mois). La quotité de trente mois, telle que fixée par les premiers juges, apparaît ainsi justifiée et doit dès lors être confirmée. L'absence d'antécédents et la stabilité que l'appelant semble avoir retrouvée sur le plan sentimental, en plus de sa situation

- 42 - professionnelle favorable, lui permettent de bénéficier du sursis partiel. La peine ferme doit être fixée à six mois, soit au minimum légal. Le solde de la peine, soit 24 mois, doit être assortie d'un sursis suffisamment long pour le détourner de la commission d'autres infractions. Les premiers juges ont fixé le délai d'épreuve à trois ans, ce qui est adéquat et sera, partant, confirmé.

### **E. 7**

Dans la mesure où X. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation des chefs d'accusation de tentative de viol, contrainte sexuelle et tentative de contrainte sexuelle, il conclut à ce qu'il ne soit condamné à verser à L. \_\_\_\_\_ aucune indemnité en réparation du dommage et du tort moral subis, sans contester en tant que tels les montants alloués. La condamnation de l'appelant étant confirmée, il convient de confirmer les indemnités allouées par les premiers juges à L. \_\_\_\_\_, qui sont justifiées et adéquates, au vu du dommage et des troubles psychiques subis, qui sont attestés par pièces (P. 67), à savoir la somme de 2'920 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 2 janvier 2022 (terme moyen), allouée à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 8'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 30 janvier 2021, à titre d'indemnité en réparation du tort moral.

## **E. 8**

En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Catherine Gruber, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état de 8 heures et 55 minutes d'activité d'avocat (P. 91). Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour ajouter 2 heures et 30 minutes correspondant à la durée de l'audience. L'indemnité de défenseur d'office s'élève ainsi à 2'395 fr. 60, correspondant à 11 heures et 25 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'055 fr. d'honoraires, plus 41 fr. de débours forfaitaires, un montant forfaitaire de 120 fr. pour la vacation et 179 fr. 50 de TVA à 8,1%.

- 43 - La liste des opérations produite par Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit d'L. \_\_\_\_\_, fait état d'une activité de 10 heures et 20 minutes, incluant la durée d'audience estimée à 2 heures, qu'il y a lieu d'augmenter de 30 minutes, afin qu'elle corresponde au temps effectif consacré aux débats (P. 90). Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'950 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires, par 39 fr., un montant forfaitaire de 120 fr. pour la vacation ainsi que la TVA à 8,1%, par 170 fr. 85, portant le total à 2'279 fr. 85 francs. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'235 fr. 45, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par 2'395 fr. 60, et celle allouée au conseil juridique gratuit d'L. \_\_\_\_\_, par 2'279 fr. 85, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et celle en faveur du conseil juridique gratuit d'L. \_\_\_\_\_ lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.